

GACOGNE – 1855

Récit d'un sordide fait divers

Avant l'audience, les abords du Palais de Justice de Nevers sont encombrés par une foule nombreuse qui attend l'ouverture des portes. Bientôt on amène les accusés et les débats de cette grave affaire vont commencer. La foule se précipite dans la salle des assises, portant avidement les regards sur ces deux accusés du crime de parricide.



Le premier accusé se nomme Pierre G. âgé de quarante-deux ans, tisserand, né et domicilié à Fragny, commune de Gâcogne. Il est de petite taille, il a la figure jeune et emprunte de douceur ; il est saisi d'un tremblement nerveux qui ne l'abandonne pas un seul instant. Ce tremblement est évidemment produit par la peur, car à chaque instant G. demande si c'est aujourd'hui qu'on va le détruire.

Marguerite B. sa femme, est assiste à côté de lui, elle est âgée de quarante-quatre ans, elle est petite et a une figure repoussante.

Ils sont l'un et l'autre vêtus comme les habitants du Morvan et parlent un langage presque intelligible, lequel se rapproche beaucoup du langage morvandiaux.

- Boin, procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public.
- M^e Balandreau, avocat, est chargé de la défense des deux accusés.

Après les formalités d'usage, M le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation qui est conçu en ces termes : « dans le courant du mois d'avril dernier (1855) Jean G. vieillard âgé de soixante-six ans, perdit sa femme ; cédant alors aux pressantes sollicitations de Pierre G. l'un de ses fils, tisserand a Fragny, commune de Gâcogne, il vint bientôt habiter avec lui.

« En attirant ainsi son père, Pierre G. ne fit qu'obéir au calcul d'une odieuse cupidité, car son premier soin fut d'obtenir qu'il lui donnât son chétif mobilier, puis lui imposa les travaux les plus pénibles en même temps qu'il le traitait durement et qu'il ne lui donnait qu'une nourriture insuffisante pour soutenir ses forces. Aussi Jean G. se plaignit-il plusieurs fois amèrement près de différentes personnes de la triste condition à laquelle le réduisait son fils.

« Enfin, après avoir dépouillé ce vieillard de ce dont il pouvait disposer, les époux G. ne tardèrent pas à regarder comme trop encombrante la charge de son entretien, et ils conçurent le coupable dessin de s'en affranchir à l'aide du crime le plus détestable. Ce dessin, ils l'ont mis à exécution avec un effrayant sang-froid.

« Dans la nuit du 4 au 5 août dernier, vers deux heures du matin, la femme G. vint tout à coup réveiller ses voisins en leur demandant secours pour son beau-père, qui, disait-elle, se

mourrait. Plusieurs personnes accoururent aussitôt ; les premières qui survinrent virent en effet G. père étendu sur son lit, dans une petite chambre contiguë à celle occupée par ses enfants. Il était déjà mort, et à côté de lui se tenait son fils, un verre d'eau sucrée à la main.

« Pierre G. raconta qu'il avait entendu du bruit dans la chambre de son père, qu'il s'y était rendu aussitôt, et qu'il avait vu celui-ci se débattant à terre au milieu des bois de son métier de tisserand. Il ajouta que, n'ayant pu parvenir seul à replacer son père sur son lit, il s'était fait aider de sa femme qui avait été ensuite chercher du secours. Après ce récit, que confirma en tous points sa femme, Pierre G. se précipita sur le corps de son père et donna devant les témoins les signes de la plus vive affliction.

« Ces manifestations ne furent pas toutefois de longue durée car Pierre G. convint bientôt qu'il était avantageux pour lui que son père fût mort, et il s'occupa immédiatement de le faire ensevelir.

« Malgré le plan concerté entre les époux G. pour prévenir la découverte du crime qu'ils avaient commis, la sagacité du maire de la commune n'a pas permis que ce crime demeurât impuni.

« Dans la matinée du 5 août, Pierrette et Marie G. toutes deux filles de Jean G. qui demeurant dans le voisinage et qui avaient été directement prévenues de la mort de leur père, vinrent à Fragny et exposèrent au sieur Baudin, maire de Gâcogne, quelque étonnement au sujet d'une fin si subite et si peu prévue. Aussi, avant d'autoriser l'inhumation, le sieur Baudin eut la sage pensée d'avertir le juge de paix du canton de Lormes qui se trouvait pas hasard au lieu de Fragny et de provoquer la visite du cadavre par un médecin.

« Le docteur Deurac, commis pour procéder à cette opération, reconnu qu'autour du cou de Jean G. se remarquaient des écorchures récentes et des traces non équivoques de strangulation ; il constata aussi que dans la région de l'aine existaient également des excoriations encore saignantes, et que certains organes tuméfiés et flasques paraissaient avoir été soumis à une forte pression. L'homme de l'art conclut donc que Jean G. surpris au milieu de son sommeil, avait succombé à une asphyxie par strangulation, tandis qu'une main criminelle exerçait sur d'autres parties du corps une violente action, paralysait ses forces et maîtrisait toute résistance.

« Ces actes s'étaient accomplis au milieu de la nuit, dans une pièce contiguë à celle occupée par les époux G. ceux-ci seuls avaient assistés aux derniers moments du vieillard dont la condition malheureuse n'était plus un mystère..... Eux seuls pouvaient être coupables de sa mort violente.

« Interrogé immédiatement par le juge de Paix de Lormes, Pierre G. essaya d'abord de reproduire les explications inacceptables qu'il avait données aux voisins accourus à son appel ; mais accablé par la puissance des charges et pressé de questions, il ne lui a pas été possible de persister dans ses premiers dires, et il a été bientôt contraint d'avouer qu'avec l'assistance de sa femme il avait effectivement donné la mort à son père.

« Voici, dans sa saisissante simplicité, le récit des faits tel qu'il a été présenté par Pierre G. dans plusieurs interrogatoires successifs :

« Depuis plusieurs jours, à l'excitation de ma femme, qui avait pris mon père en haine parce qu'il ne travaillait pas autant qu'il aurait dû, nous avons décidé que nous le tuerions....

Ma femme m'avait dit : « il faut le serrer, » et j'avais répondu : « Oui » le samedi soir, 4 aout, nous avons décidé que nous ferions le coup pendant la nuit. Je me réveillai le premier, j'avertis ma femme qui couchait au fond du lit, de l'autre côté de l'enfant de la femme G.

qu'elle nourrissait. Nous sortîmes dehors tous les deux, pour répandre de l'eau, puis nous rentrâmes sans allumer de lumière.

Nous nous sommes dirigés dans la chambre où couchait mon père, je le saisis au cou de la main droite et lui portai la main gauche sous la tête, ma femme le pris en même temps aux parties ; cela ne dura pas longtemps, il fut bientôt étranglé et mort....J'allumai la lampe, et ma femme et moi avons regardé le corps pour voir s'il était bien mort.

J'envoyai alors ma femme chercher la femme de César P., l'un de mes voisins, afin de détourner de nous les soupçons. Pendant ce temps, j'avais fait un verre d'eau sucrée, et je faisais semblant de l'administrer à mon père au moment où la femme P. est entrée. »

« Cette déclaration a été confirmée dans tous ses détails par la femme G. après confrontation avec son mari. Comme lui, elle a été contrainte de convenir de la longue préméditation avec laquelle le projet de parricide a été mûri entre eux, des odieuses circonstances au milieu desquelles il a été réalisé et du criminel concours qu'elle a personnellement prêté.

« A de tels aveux formulés avec le plus impassible sang-froid, il ne reste plus rien à ajouter, sinon que de la procédure il résulte que Pierre G. est habituellement d'un caractère dur et violent et qu'il avait déjà proposé à l'un de ses beaux-frères d'attirer Jean G., son père, dans un bois, et là de l'aider à lui donner la mort, « en conséquence, etc. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président ordonne l'appel des témoins qui sont au nombre de neuf, puis, lorsqu'ils se sont retirés dans leur salle, il procède à l'interrogatoire des deux accusés.

G. répond en tremblotant à toutes les questions qui lui sont adressées par M. le président ; il reconnaît tous les faits de l'accusation. Sa femme, Marguerite B. reproduit aussi tous ses aveux et elle reconnaît l'horrible torsion qui a dû hâter la mort du malheureux vieillard.

On procède ensuite à l'audition des témoins, qui tous viennent déposer des intentions depuis longtemps manifestées par les accusés de se débarrasser de leur père et beau-père.

La parole est donnée à l'organe du ministère public, M. Blain, procureur impérial, dans son réquisitoire plein d'animation, n'a pas voulu revenir sur les faits hideux de ce procès. Il n'a examiné que la question de savoir s'il était possible au jury d'admettre des circonstances atténuantes en faveur de l'un ou de l'autre des accusés, et il n'a pas hésité à répondre négativement. A un crime aussi atroce, a-t-il dit, il faut une grande réparation. Et où donc d'ailleurs trouverait-on des circonstances atténuantes pour des monstres qui n'ont pas reculé d'épouvante quand ils sont entrés la nuit dans la chambre de ce vieillard endormi sans défense, à quelques pas de leurs propres enfants !

Ce réquisitoire, brillant par la pureté du style et l'élégance de la pensée, n'a pas duré plus de vingt minutes, et la parole a été donnée au défenseur des accusés qui s'est borné à demander des circonstances atténuantes pour ses clients.

Il a dit que ces malheureux paysans du Morvan, déshérités des bienfaits de la civilisation, ne devaient pas être jugés comme des hommes, qu'ils se rapprochaient plus de la brute que de l'homme, et que de même que le chien, méconnaissant celui qui lui a donné le jour, se jette sur lui et le déchire dans la lutte. De même ces malheureux n'ont pas le cœur ouvert aux sentiments si naturels et si doux chez les autres hommes. Frappez-les, a dit l'avocat, mais laissez leur la vie, laissez-les avec le remords, l'affreux remord qui le matin, le soir, la nuit, toujours leur criera : Tu as tué ton père !

Après la plaidoirie et des répliques animées, M. le président fait son résumé avec ce calme et cette grande impartialité qu'on lui connaît, et il donne lecture à MM. les jurés des questions qu'ils auront à résoudre au nombre de trois, puis MM. Les jurés se retirèrent, dans la salle de leurs délibérations.

Au bout de dix minutes, on entend la sonnerie, et le jury, rentré dans la salle d'audience, rapporte un verdict de culpabilité contre les deux accusés, sans circonstances atténuantes.

G. et sa femme sont condamnés à la peine des parricides.

Ils ont été exécutés le 7 janvier 1856.

Source : Cour d'Assises de la Nièvre – Gazette des tribunaux du 24 novembre 1855 – audience du 17 novembre 1855 – Parricide – 2 accusés – Présidence de M. Duchapi, conseiller à la Cour impériale de Bourges.



Fragny à l'époque des faits – Cadastre Napoléonien (1829)